

Le 10 septembre 2008

AUX GESTIONNAIRES D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

Objet : Mesure transitoire pour l'intégration des enfants handicapés âgés de 5 ans

Madame,
Monsieur,

Le ministère de la Famille et des Aînés (MFA) reconduit la mesure transitoire visant à permettre aux parents d'un enfant handicapé âgé de 5 ans au 30 septembre 2008 et exempté de fréquenter la maternelle d'avoir accès à une place à contribution réduite pour une période de 12 mois à partir du 1^{er} septembre 2008.

Les modalités de financement pour l'année 2008-2009 sont les suivantes :

1. Une allocation spécifique sera accordée au centre de la petite enfance, conformément aux Règles budgétaires des centres de la petite enfance.
2. Cette allocation sera accordée par le MFA, selon les conditions suivantes :
 - L'enfant handicapé est âgé de 5 ans au 30 septembre 2008;
 - Il ne fréquente pas la maternelle;
 - Un professionnel du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), reconnu par le MFA dans le dossier du plan d'intégration, confirme par écrit la pertinence de maintenir l'enfant en service de garde un an de plus avant qu'il soit accueilli en milieu scolaire.
3. Si une prévision d'occupation révisée 2008-2009 est produite pour l'installation concernée, le centre de la petite enfance inscrit l'enfant dans le tableau 2 « Prévision d'occupation révisée relative aux enfants d'âge scolaire (PCRS ou NON PCRS) » dans la section *Enfants NON PCRS* ainsi que dans le tableau 2.1 « Prévision d'occupation révisée relative aux enfants handicapés d'âge scolaire (PCRS ou NON PCRS) » dans la section *Enfants handicapés NON PCRS*.
4. Une allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (volet B) sera accordée.
5. Les documents afférents au dossier de l'enfant sont conservés au centre de la petite enfance et font l'objet d'une vérification par le vérificateur externe, lors de la vérification des états financiers.
6. La contribution du parent est fixée selon les dispositions prévues par le Règlement sur la contribution réduite.

7. Le montant quotidien accordé au centre de la petite enfance est équivalent au montant de la dépense admissible de l'allocation de base pour les frais de garde et d'éducation prévue pour le groupe d'âge des 18 à 59 mois, de laquelle la contribution parentale exigible est déduite. Il sera calculé par le MFA à l'aide des données inscrites sur le formulaire « CPE – Prévion de l'occupation pour l'année 2008-2009 – Mesure transitoire pour l'intégration des enfants handicapés âgés de 5 ans » prévu à cette fin et disponible dans le site Internet du MFA (www.mfa.gouv.qc.ca) sous *Services de garde – Centres de la petite enfance et garderies – Gestion des finances et reddition de comptes – Prévion d'occupation*.
8. Pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 mars 2009, le montant de l'allocation sera établi sur la base des barèmes prévus par les Règles budgétaires 2008-2009 des centres de la petite enfance. Pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 août 2009, le centre de la petite enfance devra remplir un autre formulaire. Le montant de l'allocation pour cette période sera établi sur la base des barèmes qui seront prévus par les Règles budgétaires 2009-2010 des centres de la petite enfance.

Vous devez expédier le formulaire au plus tard le 10 octobre 2008 à l'adresse suivante :

Ministère de la Famille et des Aînés
À l'attention de Madame Christiane Fecteau
Direction du financement et des immobilisations
600, rue Fullum, 4^{ème} étage
Montréal (Québec) H2K 4S7

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre adjoint,

(Original signé)

Pierre Lamarche

PL/sj

c. c. Conseiller ou conseillère aux services à la famille